



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Villié-Morgon
(département du Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4672

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4672 déposée complète par la société Centrale Solaire Uno du Rhône le 17 octobre 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 31 octobre 2023 ;

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires du Rhône en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 995 kWc sur la parcelle cadastrale n° AB 303 de la commune de Villié-Morgon (69) ;

Considérant les caractéristiques du projet, implanté sur une emprise clôturée de 1 ha :

- structures métalliques d'une hauteur maximale de 2,30 m ancrées au sol par des pieux battus ;
- panneaux photovoltaïques couvrant une surface de 3 000 m², d'une puissance maximale de 995 kWc et permettant une production annuelle estimée à 1 280 MWh ;
- clôture périphérique d'une hauteur de 2 m équipée de passages pour la petite faune ;
- réseau électrique du site enterré ;
- poste électrique d'une emprise au sol de 25 m² ;
- raccordement au réseau de distribution électrique au niveau d'un poteau situé à proximité du projet (120 m au nord) ;
- haie périphérique d'une hauteur de 1,50 m constituée d'essences locales ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que le site d'implantation du projet est constitué d'une friche agricole issue de terrains anciennement plantés en vigne ;

Considérant que cette emprise se situe au contact de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I du Col du fût d'Avenas, site de taille réduite (50 ha), composé de prairies ponctuées de haies basses et de buissons épineux accueillant une avifaune variée et remarquable (Alouette lulu et Bruant fou notamment) et par ailleurs identifiée comme réservoir écologique dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la mosaïque d'habitats présente sur le site est susceptible d'accueillir des espèces faunistiques variées, voire de constituer une zone refuge pour certaines d'entre elles ;

Considérant ainsi la nécessité :

- de déterminer les enjeux du site pour la faune (avifaune, reptiles, amphibiens et chiroptères notamment) ;
- d'évaluer les impacts du projet sur cet enjeu, tant en phase de travaux (débroussaillage, préparation des terrains, etc.) que durant le fonctionnement de l'installation (modification de la structure de l'habitat, entretien de l'emprise par débroussaillage) ;
- de définir des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation de ces effets ;

Considérant la position du site d'implantation du projet sur un secteur en point haut, sur des parcelles en forte pente situées en rebord de plateau permettant des vues dégagées depuis les points de vue environnants proches (hameaux, voiries) comme depuis le grand paysage ;

Considérant ainsi la nécessité de mieux caractériser les enjeux paysagers et les impacts potentiels du projet sur ces derniers :

- en menant une analyse détaillée des sensibilités du paysage et des impacts potentiels du projet (série de photomontages du projet depuis les points de vue sensibles depuis lesquels il sera perceptible) ;
- de définir des mesures garantissant une insertion paysagère de qualité ;

Considérant enfin la nécessité pour le maître d'ouvrage d'examiner conformément au 7° de l'article R.122-5 du code de l'environnement des solutions de substitution raisonnables au projet consistant en particulier en une implantation sur un site présentant des enjeux environnementaux moins significatifs ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Villié-Morgon (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villié-Morgon (69) enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4672 présenté par la société Centrale Solaire Uno du Rhône est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20/11/2023

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03